

**PREFECTURE DU VAR**  
**SOUS PREFECTURE de DRAGUIGNAN**

**COMMUNE de GRIMAUD**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande de renouvellement de  
concession des plages de la commune de GRIMAUD**

*Rapport  
du commissaire enquêteur*

André VANTALON

# PREFECTURE du VAR

## Commune de GRIMAUD

### **Demande de renouvellement de concession des plages de la commune de GRIMAUD**

#### ENQUETE PUBLIQUE

#### RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### **1 - Objet de l'enquête :**

Dans le cadre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et depuis une quarantaine d'années, l'État propriétaire du Domaine Public Maritime (DPM) concède à la commune de GRIMAUD l'ensemble des 62 874m<sup>2</sup> de plages de son littoral s'étendant sur un linéaire cumulé de presque 3km ( 2 896,50m plus précisément).

Dans le VAR, ce sont ainsi 23 % environ des 146 km de côtes et plages qui sont concédées à 26 communes.

A leur tour, ces communes concessionnaires peuvent, en accord avec les services de l'État, 'sous-louer' à des tiers (procédure de délégation de service publique ) durant la période estivale qui court de début mars à fin octobre une partie de ses plages sous forme de 'lots de plage' où seront pratiqués des activités nautiques ou en liaison avec la plage, comme la location de matelas et parasols, des jeux ou encore de la restauration.

Au droit de ces lots de plage, la libre circulation des personnes est assurée par une bande d'au moins 5m de large le long du rivage et l'emprise de ces lots de plage, comme leur linéaire de façade mer, ne peut dépasser 20 % de la surface de la plage et de son linéaire.

La concession actuelle des plages de GRIMAUD arrivant à échéance fin 2023, la commune en accord avec les services de l'État instructeurs, sollicite par le présent dossier un renouvellement de cette concession pour une durée de 10 années.

Ce dossier de renouvellement porte sur la concession des mêmes plages , mais avec un assemblage en 9 plages contre 5 précédemment, ainsi :

- l'ancienne plage de GUERREVIEILLE Les CIGALLES est scindée en 2 plages : GUERREVIEILLE 2, et LES CIGALLES ;

- l'ancienne plage de BEAUVALLON est coupée en 2 plages : BEAUVALLON et l'ANSE du VIEUX MOULIN ;
- l'ancienne plage de St PONS les MURES est organisée en 2 plages : GROS PIN et St PONS les MURES ;
- l'ancienne plage de PORT GRIMAUD est séparée en 2 plages : PORT GRIMAUD et AVANT PORT ;
- l'ancienne plage de BARTOLE devient la plage de GUERREVIEILLE 1 ;

Ce redécoupage en 9 plages, contre 5 précédemment, vise à mieux prendre en compte les nombreuses discontinuités entre ces plages.

Ainsi, celles de GUERREVIEILLE 1 et 2 et Les CIGALLES sont séparées par de vastes espaces rocheux difficilement accessibles, tandis que celles de BEAUVALLON et VIEUX MOULIN, comme GROS PIN et ST PONS les MURES ou encore PORT GRIMAUD et AVANT-PORT sont séparées par des embouchures de rivières côtières.

Enfin, à l'occasion de ce renouvellement de concession des plages de GRIMAUD, les lots de plage ont également été réorganisés passant de 16 actuellement (et jusqu'au 31 octobre 2023) à 12 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

C'est ce projet, de concession pour 10 ans des plages de la commune de GRIMAUD qui a fait l'objet de cette enquête publique, du 20 mars au 20 avril 2023.

A noter que cette enquête publique ne concerne pas l'attribution de ces lots de plage qui fera l'objet d'une procédure spécifique de Délégation de Service Publique conduite par la commune de GRIMAUD avec notamment une première étape d'Appel à candidatures prévue en juillet-août 2023.

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2.1 - Organisation de l'enquête**

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles L 2124-4 et R 2124 – 13 à 38) et suite à la délibération du Conseil Municipal de la commune de GRIMAUD du 09 novembre 2021 sollicitant le renouvellement de concession des plages de la commune et aux avis favorables des différents services consultés, Monsieur le Préfet du VAR a prescrit par Arrêté du 13 février 2023 l'ouverture d'une enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 sur le projet de renouvellement pour 10 ans de la concession des plages de la commune de GRIMAUD.

Suite à la décision EP 22 00070/83 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON du 17 janvier 2023 me désignant comme commissaire enquêteur et en liaison avec les services de la Préfecture ( Service Maritime bureau littoral est de St TROPEZ) et la Commune de GRIMAUD (service Environnement), l'enquête publique a été organisée autour de 5 permanences tenues en mairie de GRIMAUD :

- à l'ouverture de l'enquête le lundi 20 mars 2023 de 9h à 12h ;
- le mardi 28 mars 2023 de 9h à 12h,
- le mercredi 05 avril 2023 de 14h à 17h,

- le mardi 11 avril 2023 de 9h à 12h,
- à la clôture de l'enquête le jeudi 20 avril 2023 de 14h à 17h ;

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés durant toute la durée de l'enquête en mairie de GRIMAUD .

Parallèlement, le dossier était également consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse <https://www.var.gouv.fr/> où des observations pouvaient être déposées en ligne.

Les avis d'annonces légale ont été publiés dans les journaux VAR MATIN et LA MARSEILLAISE aux mêmes dates des 05 et 27 mars 2023 .

Enfin, des panneaux d'affichages informant de l'enquête publique ont été apposés :

- dans l'entrée de la mairie de GRIMAUD ;
- aux accès des différentes plages ;

Leur présence durant toute l'enquête est attestée par les services de la mairie de GRIMAUD , (cf attestation en annexes) , et j'ai par ailleurs également constaté leur présence notamment en mairie de GRIMAUD à l'ouverture de l'enquête publique comme lors des différentes permanences.

#### 2-3 composition du dossier d'enquête et résumé des différentes pièces:

Afin de bien prendre en compte la spécificité de chacune des 9 plages concédées, le dossier d'enquête publique s'articule en 9 sous dossiers distincts, mais tous présentés suivant le même plan, à savoir :

- Résumé et rapport de présentation par le service maritime ( 3 pages)
- Chemise 1 : rappel du projet communal (38 pages)
  - rappel délibération du 09 novembre 2021 ;
  - présentation commune des 9 concessions et des 12 lots de plage ;
  - délimitation de la concession de plage objet du sous dossier et mesures d'entretien, gestion et accès aux plages ;
  - présentation du ou des lots de plage le cas échéant avec cahier des charges d'exploitation ;
  - indication des coûts correspondants ;
  - plans détaillés des plages concédées, des accès et des éventuels lots de plage à l'échelle 1/500° ;
- Chemise 2 : projet de concession par le service maritime (31 pages)
  - 2-1 : plan de situation ;
  - 2-2 : cahier des charges de concession Etat- Commune : 20 pages ;
  - 2-3 : plan de concession échelle 1/500° ;
  - 2-4 : cahier des charges type sous traitant Commune – Tiers : 9 pages

- Chemise 3 : avis des services 11 pages
- préfet maritime : avis favorables des 05 juillet 2022 et du 04 octobre 2022
- service des Domaines:avis favorable du 13 septembre 2022 avec fixation des redevances pour chacune des 9 plages ;
- service maritime DDTM : synthèse des avis et avis favorable du gestionnaire du DPM du 22 novembre 2022 ;
- commandement zone maritime Méditerranée : avis favorable du 17 janvier 2023
- sous commission départementale d'accessibilité : avis favorable du 05 septembre 2022
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var (UDAP) pour les 3 plages de Guerrevieille 1, Beauvallon et Vieux Moulin : avis **favorable** provisoire du 22 juillet 2022 en attente d'une consultation ultérieure de l'ABF.

#### 2. 4 - Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée normalement durant toute la période couverte par l'enquête publique, du 20 mars au 20 avril inclus. La salle mise à disposition du public lors des permanences était spacieuse, bien éclairée et très facile d'accès et il faut ici remercier le personnel de la mairie pour son accueil et sa bienveillance.

Durant les 5 permanences, 11 personnes sont venues me rencontrer , pour échanger sur le projet et 5 observations ont été consignées au registre durant ces permanences. Il n'y a eu ni e-observation sur le registre dématérialisé de la préfecture, ni courrier, ni observation déposée hors des permanences.

L'absence d'e-observation sur le registre dématérialisé de la préfecture a été confirmée par les service de la préfecture DDTM SAUJ (mail du 21 avril 2023).

### **3 - Procès Verbal des observations :**

#### **3.1 transmission et présentation du Procès Verbal des observations :**

Le Procès Verbal des 5 observations écrites a été dressé le 21 avril suite à la confirmation par les services de la préfecture de l'absence d'e-observation et transmis par mail le jour même au Maître d'Ouvrage (Mairie Mme DELSEMME Directrice Service Environnement) et au service instructeur (Mme GARNIER cheffe du service maritime). Les deux ont accusé réception du PV des observations par mail.

Enfin, une réunion de présentation du Procès Verbal des observations et d'échange autour du déroulement de l'enquête a été organisée avec la mairie le 02 mai 2023 (au retour de congés de Mme DELSEMME ) et avec le service instructeur le 26 avril 2023.

#### **3.2 réponses au Procès Verbal des observations :**

- monsieur le Maire de GRIMAUD a répondu au Procès Verbal des observations par courrier du 05 mai 2023 (transmis par mail le 05 mai) ;
- monsieur le Directeur de la DDTM a fait part des observations du service maritime par mail du 03 mai 2023 ;

Ces réponses et commentaires sont joints au rapport en annexe et sont repris dans l'analyse des différentes observations.

#### **4 - Analyse des observations :**

**1/** monsieur **Philippe FLOREAU**, administrateur du **Domaine des Cigales**, rappelle que ce domaine comporte trois parcelles BP 119, 131 et 132 mitoyenne du Domaine Public Maritime (DPM) et relève avec satisfaction qu'il n'y a pas de lot de plage prévu sur la plage des Cigales.

**Avis mairie et service maritime :** sans observation

**Discussion :** les propriétaires du Domaine des Cigales s'étaient déjà manifestés par le passé pour marquer leur opposition à l'établissement d'un lot de plage aux Cigales du fait de contraintes d'accès qui amèneraient vraisemblablement un éventuel utilisateur de ce lot à emprunter leurs parcelles. Ils sont rassurés de constater que le dossier ne prévoit pas de lot de plage aux Cigales.

**Proposition CE : prendre acte**

**2/** madame **Delphine CLAIS, architecte**, venue prendre connaissance pour ses clients des différents lots de plage proposés dans le cadre de ce renouvellement de concession du DPM, dans l'optique d'un éventuel dépôt de dossier de candidature. Elle n'a pas d'observation particulière.

**Avis mairie et service maritime :** sans observation

**Discussion :** cette architecte vient pour ses clients consulter les futurs lots de plage à attribuer et s'enquérir de leurs conditions d'exploitation et du calendrier des prochaines étapes pour l'attribution des lots.

**Proposition CE : prendre acte** de cette démarche qui, bien que ne relevant pas directement de l'enquête publique ( mais plutôt de la procédure ultérieure d'attribution des lots de plage du ressort de la commune), témoigne d'une attention certaine dans la préparation des projets d'aménagements de ces lots de plage.

**3/** madame **Odile du PAVILLON** pour les **résidents de Port GRIMAUD II** vient déposer une requête de 82 pages concernant les troubles de voisinage occasionnés par l'exploitant du lot n° 1 plage de l'Avant Port (anciennement plage de GRIMAUD I). Les motifs de contestation sont nombreux et relativement anciens : il y est évoqué une première action contre une décision du préfet du VAR en février 2009. Leurs questionnements portent notamment sur :

- l'absence d'accès public depuis la voie publique : la rue de la Giscle traverse en effet un terrain appartenant à l'ASL de Port GRIMAUD II ;

- un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 qui a , en partie, mis fin à cette situation par la création d'une servitude de passage exclusivement piétonne et non destinée à un usage professionnel, mais qui semble contourné : nombreuses photos de livreurs avec camions pour

l'activité de restauration du lot 1 et création d'une *piste parallèle par la dune* sur la parcelle privée longeant le DPM et appartenant à Port GRIMAUD I;

- exploitation du lot n° 1 répartie entre une parcelle privée appartenant à Port GRIMAUD I pour la partie préparation-cuisine et le lot de plage n°1 (concession DPM) pour la partie service ; ce qui accroît significativement la capacité d'accueil et le potentiel de nuisances pour les riverains ;

- exploitation *sans réelle limite horaire* : notamment à 22h30 cf constat d'huissier du 13 août 2008 ;

- réserves sur la capacité du réseau d'eaux usées : « *l'absence de pente suffisante et le volume important des eaux usées entraîne régulièrement des débordements nécessitant l'intervention d'un camion citerne de pompage* » ;

- conditions d'exploitation considérées comme contraires à la notion de « *restauration légère* » qui guide la concession (cf courrier DDTM du 30 mai 2003) ;

- des *dépassements conséquents en surface* ont été relevés par l'administration (DDTM) lors de la saison 2014 (cf courrier préfecture du 17 septembre 2014) ;

- dernier constat d'huissier du 07 février 2023 portant sur l'absence de démontage complet des équipements installés sur le lot n°1 (partie concession du DPM) et sur la parcelle arrière (port GRIMAUD I) ;

En conclusion, « *les riverains de Port GRIMAUD II sont opposés à l'exploitation d'un lot de plage à cet endroit particulier et, dans la pire des hypothèses, à la signature d'un nouveau contrat avec l'exploitant actuel qui n'a jamais respecté les conditions du cahier des charges. Si un nouvel exploitant devait prendre les lieux pour 10 ans, ses installations (cuisine, tables et chaises) ne devraient pas s'étendre au-delà des 600m<sup>2</sup> du lot et seule une restauration légère pourrait être envisagée en prohibant les livraisons par camions* ».

#### **Avis mairie et service maritime :**

La **mairie** indique :

- d'une part que le service public des bains de mer étant présent sur la plage de l'Avant Port avec l'attribution du lot de plage n°1, il n'est pas possible d'interdire la circulation des camions de livraison nécessaires à son fonctionnement ;

- d'autre part, qu'elle a pris un arrêté portant dispositions de lutte contre les nuisances sonores ;  
Le **service maritime** rappelle que la mise en concurrence des exploitants comme l'éventuelle introduction d'horaires d'ouverture et fermeture des lots relève de la compétence communale ;

**discussion** : le contentieux entre les habitants de Port GRIMAUD II et l'exploitant du lot n°1 est important et se traduit par de nombreuses procédures dont les 82 pages extraites donnent un aperçu. Procédures qui, depuis février 2009, malgré plusieurs tentatives, démarches, constats et actions en justice n'ont pas donné satisfaction aux requérants.

Si cette enquête publique constitue, certes, une nouvelle occasion pour attirer l'attention sur ces problèmes, en revanche :

- le commissaire enquêteur n'a ni la compétence, ni les moyens, ni le délai pour se positionner sur cette affaire ;
- affaire issue d'un conflit de 'voisinage' avec l'adjudicataire du lot de plage n°1 suivant une procédure de mise en concurrence organisée par la commune indépendamment de la présente enquête publique ;

Toutefois, j'observe :

1/ que ces griefs concernent l'actuel exploitant du lot n°1 : « *si un nouvel exploitant devait prendre les lieux pour 10 ans, alors ...* » (cf conclusions). Ainsi, on comprend qu'ils ne remettent pas en cause le principe de concession de plages et de lots de plage objet de cette enquête publique ; mais les conditions dans lesquelles l'actuel titulaire du lot exploite sa buvette-restaurant de plage ;

2/ que les concessions des actuels lots de plage (dont celle du lot n°1) s'achèvent à fin octobre 2023 ;

- qu'une nouvelle attribution des lots de plage pour les 10 prochaines années sera organisée par la mairie à partir de juillet 2023, avec une première étape d'Appel à candidatures ;
- qu'il n'y a aucune obligation réglementaire à reconduire un exploitant de lot de plage à l'occasion du renouvellement de la concession des plages à la commune ;
- que des professionnels de ce type d'aménagement de lot de plage et du montage de dossiers de candidature (cf observation n°2 avant) sont disponibles pour aider d'éventuels candidats ;
- qu'une Association de propriétaires ou de sportifs comme c'est le cas pour la plage de Guerrevieille 2 (cf observation n°4 ci après) peut candidater et être attributaire d'un lot de plage y compris avec restauration et buvette ;
- ce qui, leur permet d'avoir un regard et un contrôle sur l'activité restauration exercée sur 'leur lot' ;

**proposition CE :** Si ces 82 pages d'extraits de procédures témoignent effectivement des difficultés de ces riverains, elles restent très largement l'expression d'un long et lourd conflit de voisinage avec l'exploitant actuel d'un lot de plage, sans remise en cause du principe de concessions de plages et sont à regarder comme des **observations hors champ de l'enquête publique**. En effet, cette enquête publique ne concerne pas la procédure d'attribution des lots de plage qui sera conduite ultérieurement sous la responsabilité de la commune avec notamment une prochaine étape très importante pour les 10 prochaines années. A partir de juillet 2023, la mairie procédera à un Appel à candidature pour l'attribution, jusqu'en 2034, des 12 nouveaux lots de plage communaux.

4/ monsieur **Bertrand de RAYMOND**, président de l'**Association Sportive de la Plage de Guerrevieille** exploitant l'actuel lot n° 16 pour 380 m<sup>2</sup> depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015 jusqu'au 31 octobre 2023 (par avenant n°5 du 10 octobre 2022 du contrat d'exploitation initial) relève que :

- contrairement au dossier de demande de concession de la plage de Guerrevieille 2 (qui reprend la concession de l'ancienne plage de Guerrevieille) , qui précise page 4 que « *pour Guerrevieille*



*2, un seul lot de plage est proposé sans modification de la précédente concession » ,*

- le lot de plage n° 12 (qui se substitue au lot 16 actuel) est réduit de 380 à 215 m<sup>2</sup> et demande que la situation antérieure soit effectivement rétablie ;

- ils joignent à leur requête le contrat d'exploitation d'origine du 30 mars 2015 et le dernier avenant le prolongeant jusqu'au 31 octobre 2023 ;

### **Avis mairie et service maritime :**

La **mairie** considère qu'en l'état, l'érosion des plages ne permet pas une surface de lot plus importante ;

Le **service maritime** rappelle que les projets de concession sont établis sur la base des projets d'aménagements communaux et que ce n'est pas aux service de l'État d'y apporter des modifications ;

**Discussion :** d'une part, les documents fournis attestent bien qu'actuellement l'unique lot de plage de Guerrevieille est bien le lot n° 16 qui leur est attribué avec une surface de 380m<sup>2</sup> ; d'autre part la mention explicite (page 4) de l'absence de modification de la concession de Guerrevieille (devenue Guerrevieille 2) qui ne comportait qu'un seul lot de plage ne permet pas, à elle seule, de comprendre et justifier cette réduction significative de 380 à 215 m<sup>2</sup> du futur lot n° 12 qui remplacera le 16 actuel) ;

Deux facteurs peuvent toutefois influencer sur le dimensionnement de ces lots de plage :

- d'une part , le redécoupage des 5 plages de GRIMAUD en 9 plages qui par division amène globalement à diminuer la surface des nouvelles plages et donc peut agir sur les surfaces et linéaires de façades attribués aux différents lots qui restent plafonnés à 20 % de la surface et du linéaire de leur nouvelle plage ;

- d'autre part, comme le rappelle la mairie, l'érosion naturelles des plages ;

S'agissant de la nouvelle plage de Guerrevieille 2, j'observe qu'elle dispose d'une surface après érosion de 1 212 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 122 ml, l'application du ratio de 20 % pourrait donc conduire pour son unique lot à des maximums de de 242 m<sup>2</sup> de surface et 24,40m de linéaire. Ce qui ne permet effectivement pas de reconduire l'ensemble des 380 m<sup>2</sup> initiaux.

**Proposition CE:** en l'absence de justification plus étayée sur l'effet de l'érosion de la plage, **donner suite partiellement en allouant au futur lot n°12 une surface de 242m<sup>2</sup> et un linéaire de façade de 24,40ml**, préférentiellement en liaison avec les demandeurs.

5 / madame et monsieur **VOGHI** ( et non VOGIN comme je l'avais mal lu) pour la **SARL le Pingouin Bleu**, concessionnaires des actuels lots 13 et 13bis plage de Beauvallon Bartole pour 300 m<sup>2</sup> et un linéaire de 40m depuis le 23 juillet 2018, prolongé par avenants successifs au 31 octobre 2023, notent que :

- contrairement au dossier de demande de concession de la plage de Guerevieille 1 (qui reprend la concession l'ancienne plage de Bartole), page 4 qui précise que « pour Guervieille 1, deux lots

de plage sont proposés sans modification de la précédente concession »,

- le lot de plage n° 10 (qui se substituera aux actuels lots 13 et 13bis) est réduit de 300 m<sup>2</sup> et 40 ml de façade à 46 m<sup>2</sup> et 10 ml de façade ; ils demandent le rétablissement de la situation antérieure ;

- ils formulent une contre-proposition qui vise à déplacer le lot 10 vers l'ouest (approximativement au droit de l'ancien lot 13) avec une façade de 20 ml, une profondeur de 3 à 4m et une surface d'environ 70m<sup>2</sup> ;

- ils joignent à leur requête l'avenant n°1 répartissant leur lot en 2 lots 13 et 13bis de part et d'autre d'un exutoire pluvial (23 juillet 2018) et un schéma sur fonds de plan du dossier de concession présentant leur contre-proposition ;

### **Avis mairie et service maritime :**

La **mairie** est prête à envisager un redimensionnement de ce lot de plage avec 18,4 m de linéaire sur une profondeur de 2,5m, soit une surface de lot de 46m<sup>2</sup> repositionné à l'ouest de l'exutoire pluvial ;

Le **service maritime** rappelle que les projets de concession sont établis sur la base des projets d'aménagements communaux et que ce n'est pas aux service de l'État d'y apporter des modifications ;

**Discussion :** d'une part, les documents fournis attestent bien qu'actuellement leur lot de plage de Beauvallon Bartole est bien le lot n° 13 (scindé en juillet 2018 en 13 et 13bis) qui leur est attribué avec une surface de 300m<sup>2</sup> et un linéaire de 40 ml ; d'autre part la mention explicite (page 4) de l'absence de modification de la concession de Guerrevieille 1 qui comportait deux lots de plage (13 et 14) ne permet pas, à elle seule, de comprendre et justifier cette réduction significative de 300 à 46 m<sup>2</sup> du futur lot n° 10 qui remplacera le 13 actuel) ;

Deux facteurs peuvent toutefois influencer sur le dimensionnement de ces lots de plage :

- d'une part , le redécoupage des 5 plages de GRIMAUD en 9 plages qui par division amène globalement à diminuer la surface des nouvelles plages et donc peut agir sur les surfaces et linéaires de façades attribués aux différents lots qui restent plafonnés à 20 % de la surface et du linéaire de leur nouvelle plage ;
- d'autre part, comme le rappelle la mairie en observation n°4 , l'érosion naturelles des plages ;

Pour autant, s'agissant de la nouvelle plage de Guerrevieille 1 , j'observe qu'elle dispose d'une surface totale (secteur 1 et 2 cumulés) de 3 426 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 196 ml, l'application du ratio de 20 % devrait donc conduire pour ses deux lots à une surface maximale de 685 m<sup>2</sup> et un linéaire maximal de 39,20ml.

Comme 164 m<sup>2</sup> et 19,8 ml sont déjà attribués au futur lot n° 11 (l'ancien lot 14), il resterait, au maximum, pour le futur lot 10 (l'ancien lot 13) 521m<sup>2</sup> et 19,4 ml.

Les demandeurs souhaitent, pour leur activité plage de matelas et parasols, disposer d'un linéaire d'une vingtaine de m (compatible avec les 19,4ml restant) et d'une profondeur de 3 à 4 m soit une surface de 70m<sup>2</sup> (très en deçà des 521 m<sup>2</sup> restant). Enfin, ils souhaitent que l'emplacement de ce futur lot n° 10 soit déplacé au droit de l'actuel lot 13 (et non du 13 bis comme dans le projet actuel).

L'analyse du service Environnement de la mairie conduit à une profondeur de lot de 2,5 m plutôt que les 3 à 4m demandés par les exploitants, vraisemblablement du fait de la bande de 5m laissée libre pour l'accès à la plage. Ce point devra être confirmé.

**Proposition CE : donner suite à la contre proposition des demandeurs** en allouant 19,4 ml de façade sur une profondeur garantissant le libre accès à la plage au droit de l'actuel lot n°13.

#### **5- Examen des avis services consultés :**

Comme rappelé par le service maritime instructeur dans son avis du 22 novembre 2022, l'ensemble des avis des services : Préfet maritime, Domaines, Service maritime gestionnaire du DPM, Commandement zone maritime Méditerranée, Commission départementale d'accessibilité, sont tous **favorables**.

De même pour l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var (UDAP) consultée pour les 3 plages de Guerrevieille 1, Beauvallon et Vieux Moulin du fait de leur co-visibilité avec un monument historique : avis **favorable** du 22 juillet 2022 en attente d'une consultation ultérieure de l'ABF.

En effet, lors du dépôt de dossier de demande de concession, si la mention et la localisation des différents lots de plage figure bien, en revanche les projets d'aménagements correspondant n'y sont pas décrits. Ceux-ci ne seront précisés qu'ultérieurement, à l'issue des procédures de Délégation de service public attribuant les différents lots de plage. Procédures indépendantes de cette enquête publique que la commune lancera à compter de juillet 2023 : d'où la demande de consultation ultérieure de l'ABF.

Pour les 3 plages de Guerrevieille 1, Beauvallon et Vieux Moulin l'avis favorable de l'UDAP du Var doit donc être considéré comme un avis provisoire à confirmer ultérieurement à l'issue de la procédure de Délégation de service public diligentée par la commune hors enquête publique.

Au stade de cette enquête publique, l'**ensemble des services consultés** ont donc émis un **avis favorable**.

**La partie Conclusions motivées et Avis fait l'objet d'un document séparé.**

Fait à St RAPHAEL le 10 mai 2023

André VANTALON

## **ANNEXES**

### **Annonces légales:**

- VAR MATIN des 05 et 27 mars 2023
- La MARSEILLAISE des 05 et 27 mars 2023

### **Affichage:**

- Certificat d'affichage de la mairie de GRIMAUD du 02 mai 2023
- Constat d'affichage de la police municipale de GRIMAUD du 03 mars 2023

### **PV des observations :**

- PV des observations du 21 avril 2023
- réponse de la commune de GRIMAUD par mail du 05 mai 2023
- commentaires du service maritime instructeur par mail du 03 mai 2023

### **Concession actuelle des 5 plages :**

- tableau des 5 plages actuelles et de leurs 16 lots de plage remis par le service maritime le 26 avril 2023

### **Concession à venir des 9 plages :**

- photo aérienne situant l'ensemble des 9 plages qui se substituent aux 5 actuelles remis par le service environnement de la mairie de GRIMAUD le 1<sup>er</sup> mars 2023